

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Cautonnement

Cautonnement. Conditions de validité. Article I 313-7 et I 313-8 du Code de la consommation. Formule manuscrite. Nullité de l'acte de caution (oui)

*Cour d'appel de Toulouse, 3^e chambre, 1^{re} section du 5 mai 1998.
Aff. Mme Sanson c/Caisse d'épargne.*

Une caution s'était vue assignée en paiement par un établissement de crédit du remboursement des sommes dues par le débiteur principal au titre d'un crédit. La caution contestait la demande de la banque en arguant qu'elle n'était pas l'auteur de la mention manuscrite apposée sur l'acte de caution qu'elle avait signé et qu'ainsi, cet acte devait être déclaré nul eu égard aux dispositions de l'article L 313-7 et suivants du Code de la consommation. La banque quant à elle, sans contester que la mention manuscrite n'était pas de la main de la caution, faisait valoir que l'acte avait bien été signé par la caution et que cette dernière ne pouvait nier avoir eu connaissance de la mention manuscrite qui figurait avant sa signature.

La cour d'appel, infirmant la décision des juges de première instance, a débouté l'établissement de crédit de sa demande. Elle a jugé qu'aux termes des articles L 313-7 et L 313-8 du Code de la consommation, la personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution pour une opération de crédit à la consommation ou de crédit immobilier doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature d'une mention manuscrite spécifique strictement définie par lesdits articles. Le seul défaut de cette mention manuscrite suffit à entraîner la nullité de l'acte de caution sans qu'il y ait lieu de rechercher si le signataire de l'acte avait ou non conscience de la portée de son engagement.